

## >> SCoT et paysage

*Jean-François Seguin, ancien chef du Bureau des paysages et de la publicité (Ministère de l'écologie), ancien président de la conférence de la Convention européenne du paysage (Conseil de l'Europe)*

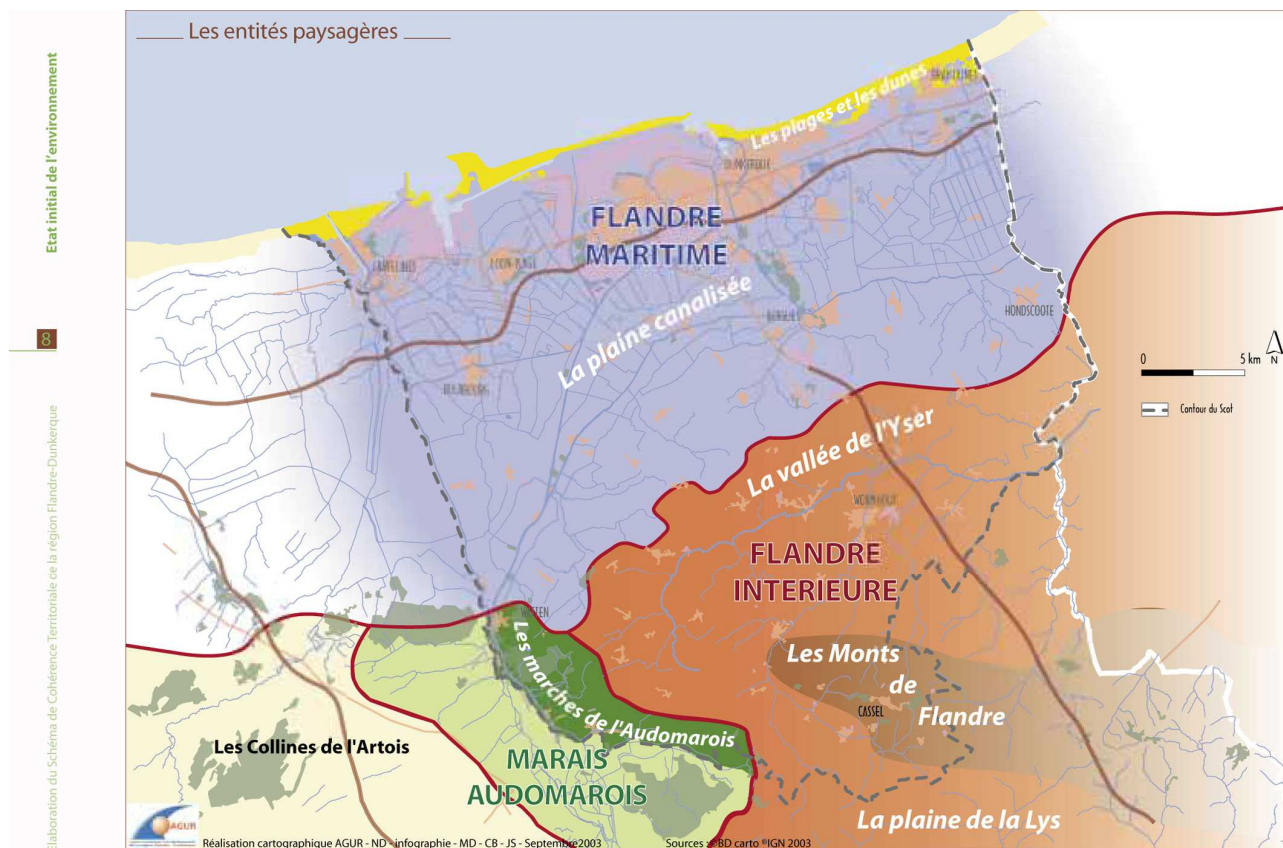
### Fiche 3

#### PERIMETRE D'UN SCoT ET PAYSAGE

À un projet de SCoT correspond un territoire, ce territoire fournissant le principe de cohérence du projet. Le périmètre d'un SCoT « *délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave* ». Par ailleurs, il recouvre la totalité du périmètre des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale, s'il y en a. « *Il tient notamment compte des périmètres des groupements de communes, des agglomérations nouvelles, des pays et des parcs naturels, ainsi que des périmètres déjà définis des autres schémas de cohérence territoriale, des plans de déplacements urbains, des schémas de développement commercial, des programmes locaux de l'habitat et des chartes intercommunales de développement et d'aménagement. Il prend également en compte les déplacements urbains, notamment les déplacements entre le domicile et le lieu de travail et de la zone de chalandise des commerces, ainsi que les déplacements vers les équipements culturels, sportifs, sociaux et de loisirs* » (art. L. 122-3)<sup>1</sup>.

Cette cohérence territoriale ne prend que très rarement en compte le paysage. C'est ainsi que, par exemple, le périmètre du SCoT Provence Méditerranée englobe tout ou partie de sept unités paysagères et le périmètre du SCoT du Pays de Brest englobe tout ou partie de six unités paysagères. *A priori* donc, à un territoire de SCoT correspondront plusieurs unités paysagères, c'est-à-dire plusieurs paysages. Le périmètre d'un SCoT prend en compte à la fois des territoires politiques (EPCI, agglomérations nouvelles, pays, PNR...) et des « bassins de vie ». À ce territoire correspondent des paysages qui diffèrent de leurs voisins par une différence de présence, d'organisation ou de formes de leurs caractères (voir fiche 1 la définition des unités paysagères).

<sup>1</sup> En l'absence de précision, c'est au code de l'urbanisme que l'on se réfère.



Il y a là une difficulté pour la formulation des objectifs de qualité paysagère, qui concernent « un paysage donné ». On devra donc s'attacher à vérifier que les objectifs de qualité paysagère formulés concernent bien chacun des paysages concernés par le périmètre du SCoT. Lorsque les différentes unités paysagères du territoire concerné par un SCoT présentent des caractères très différents d'une unité à l'autre, il est possible de prévoir des schémas de secteur relatifs aux paysages<sup>2</sup>.

À l'inverse, si le territoire d'un SCoT correspond, peu ou prou, à un « ensemble paysager », c'est-à-dire à plusieurs unités paysagères qui présentent assez de caractères communs pour être regroupées, les schémas de secteurs ne sont pas alors toujours nécessaires. À ces regroupements correspond une échelle de connaissance du territoire de l'ordre du 1:250 000 (les unités paysagères sont, elles, définies à l'échelle du 1:100 000). Mais, ne formuler les objectifs de qualité paysagère que sur la base des « ensembles paysagers » présente le risque de formulations soit trop frustrées, soit incomplètes.

Il faut également signaler qu'une même unité paysagère peut être concernée par deux projets de SCoT. Si, d'une certaine manière, le paysage est un maillon

<sup>2</sup> Art. L. 122-1 : « Pour leur exécution, les schémas de cohérence territoriale peuvent être complétés en certaines de leurs parties par des schémas de secteur qui en détaillent et en précisent le contenu ».

possible de la cohésion, de la continuité territoriale, ce « partage » d'unités paysagères entre deux SCoT contigus pose la question de l'unicité des objectifs de qualité paysagère (et du processus de leur formulation) tels qu'ils peuvent être formulés dans deux documents, voisins certes, mais distincts.

C'est l'un des enjeux de la mise en œuvre de l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme qui prévoit que sont associés « *Les communes limitrophes du périmètre du schéma ; Les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes* ». Par ailleurs, « *Les documents d'urbanisme applicables aux territoires frontaliers prennent en compte l'occupation des sols dans les territoires des États limitrophes* ».